



Berne, le 19 juin 2017

Diplômes pour adultes (selon la LFP et l'OFPr¹): recommandation de l'AFSA

Les adultes ont trois possibilités pour obtenir ou rattraper une procédure de qualification selon l'ordonnance sur la formation professionnelle d'acousticien/ne en systèmes auditifs CFC : l'admission directe à l'examen (sans contrat d'apprentissage) ou les deux voies comportant un contrat d'apprentissage (soit une formation professionnelle initiale abrégée, soit la formation professionnelle initiale usuelle).

L'Association pour la formation dans le domaine des systèmes auditifs (AFSA), concernant les voies comportant un contrat d'apprentissage, recommande en principe de ne pas abréger la formation professionnelle initiale d'acousticien / ne en systèmes auditifs CFC.

En l'absence de ce qu'on appellera une « profession apparentée », l'AFSA soutient l'idée qu'il est aussi à la base indispensable pour les adultes d'accomplir trois années en entreprise formatrice.

Cependant, il revient aux services cantonaux de la formation professionnelle – éventuellement, après concertation avec l'AFSA – de décider individuellement si les adultes peuvent être dispensés de sport et/ou de l'enseignement général, voire d'une partie de l'enseignement technique, donc s'ils peuvent abréger leur formation professionnelle initiale.

Les adultes sont en principe intégrés aux classes régulières d'enseignement technique dans les écoles professionnelles d'Oltén et de Bienne.

¹ - OFPr, art. 4 (prise en compte des acquis)
- OFPr, art. 8 al. 7 (augmentation/réduction de la durée de la formation)
- OFPr, art. 18 al. 3 (dispense de la formation scolaire)
- OFPr, art. 32 (conditions d'admission particulières)
- Ord. sur la form. prof. initiale d'acousticien/ne en systèmes auditifs CFC, art. 15 (admission)